



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL SEANCE DU 29 Septembre 2022

20 heures 00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Frédéric LAUGIS (Maire), le 29 septembre 2022 à 20h00 salle de conseil de la Mairie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour :

Approbation du procès-verbal du 30 août 2022

Délibérations

Décision modificative budgétaire n° 2 - budget commune

Fixation du taux de la taxe d'aménagement

Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement

Fixation des tarifs des encarts publicitaires pour le bulletin communal

Modification des statuts de la Communauté de Communes du Castelrenaudais

Amélioration de la connaissance patrimoniale en vue de la préparation du transfert de compétence eau potable, assainissement des eaux usées et assainissement des eaux pluviales

Approbation du rapport de la CLETC relatif à l'évaluation du transfert de charges de la compétence enfance-jeunesse

Décisions

n° 2022-25 à n° 2022-29

Divers

Présents : Monsieur CHEVALIER Hugues, Monsieur DESLIS Corentin, Madame GUEPIN Sandrine, Monsieur GUILLON Claude, Monsieur JANVIER Fabien, Monsieur LAUGIS Frédéric, Monsieur LEDRU Emmanuel, Madame LETOURMY Florence, Monsieur NAUDIN Arnaud, Monsieur PODEVIN Daniel, Madame VAULET Marie-Bélisandre, Madame PESSARD Alexandra, Madame MARTEAU Magali, Madame DONDEL Céline

Représentés par :

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de Séance : Monsieur DESLIS Corentin.

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

Le secrétaire,
Monsieur DESLIS Corentin

Le Maire,
Frédéric LAUGIS

Approbation du Procès-verbal du 29 septembre 2022

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 29 septembre 2022.

DE_2022_059 - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 2 - BUDGET COMMUNE

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	-350.00	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	350.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Résultat du vote : Adopté
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0
Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 30/09/2022, de la réception le 30/09/2022 - Et de l'affichage le 30/09/2022
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception
N° 037-213701550-20220929-DE_2022_059-DE

DE_2022_060 - FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2011-85 en date du 24 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 1 %,

Vu la délibération n° DE_2014_114 en date du 27 novembre 2014 reconduisant d'année en année sauf renonciation expresse la délibération n° 2011-85,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1er : de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 1.50 % ;
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de I de l'article 1635 quater D ;
2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
3. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
4. Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I ;
5. Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Article 2 : la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

Article 3 : la présente délibération sera transmise aux préfectoraux et directeur des finances publiques.

Résultat du vote : Adopté
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0
Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 30/09/2022,
de la réception le 30/09/2022 - Et de l'affichage le 30/09/2022
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception
N° 037-213701550-20220929-DE_2022_060-DE

DE_2022_061 - REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Castelrenaudais,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Monthodon n° DE_2022_061 en date du 29 septembre 2022 instaurant la part de la taxe d'aménagement ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Considérant que la commune de Monthodon a instauré la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant que la Communauté de Communes du Castelrenaudais et la commune de Monthodon doivent délibérer avant le 1^{er} octobre 2022 pour les modalités de reversement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Castelrenaudais percevra le reversement de la taxe d'aménagement en fonction de sa participation aux opérations d'aménagement de la commune de Monthodon et percevra 0.50 % des produits de taxe d'aménagement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- APPROUVE le principe de reversement de 0.50 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Castelrenaudais en fonction de sa participation aux opérations d'aménagement de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023,
- D'HABILITER le Maire à signer tout acte afférent.
- DE NOTIFIER la présente délibération aux services fiscaux et à la Communauté de Communes du Castelrenaudais.

Résultat du vote : Adopté
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0
Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 30/09/2022,
de la réception le 30/09/2022 - Et de l'affichage le 30/09/2022
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception
N° 037-213701550-20220929-DE_2022_061-DE

DE_2022_062 - FIXATION DES TARIFS DES ENCARTS PUBLICITAIRES POUR LE BULLETIN MUNICIPAL

Monsieur le Maire,

Fait part au conseil municipal de la décision sur l'élaboration d'un bulletin municipal annuel qui doit être réalisé et distribué fin décembre 2022,

Indique que la commission de communication propose l'insertion de publicité par des commerçants, artisans et entreprises, et que de ce fait, il y a lieu de fixer un tarif pour les encarts publicitaires,

Sollicite l'avis du Conseil Municipal sur ces décisions,

Le Maire propose à l'assemblée :

Une remise est effectuée aux entreprises et sociétés dont le siège social est basé à Monthodon :

- Petit format (9 x 5 cm) au prix de 45 € net,
- Moyen format (5 x 20 cm) au prix de 75 € net,
- Grand format (10 x 20 cm) au prix de 100 € net.

Un tarif pour les entreprises ou les sociétés non basées à Monthodon :

- Petit format (9 x 5 cm) au prix de 90 € net,
- Moyen format (5 x 20 cm) au prix de 150 € net,

- Grand format (10 x 20 cm) au prix de 200 € net.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable à l'élaboration d'un bulletin municipal,

DECIDE de fixer les tarifs sur les encarts publicitaires :

Une remise est effectuée aux entreprises et sociétés dont le siège social est basé à Monthodon :

- Petit format (9 x 5 cm) au prix de 45 € net,
- Moyen format (5 x 20 cm) au prix de 75 € net,
- Grand format (10 x 20 cm) au prix de 100 € net.

Un tarif pour les entreprises ou les sociétés non basées à Monthodon :

- Petit format (9 x 5 cm) au prix de 90 € net,
- Moyen format (5 x 20 cm) au prix de 150 € net,
- Grand format (10 x 20 cm) au prix de 200 € net.

Les recettes seront inscrites au budget communal 2022 – compte 7588, produits divers de gestion courante.

Résultat du vote : Adopté
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0
Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 30/09/2022,
de la réception le 30/09/2022 - Et de l'affichage le 30/09/2022
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception
N° 037-213701550-20220929-DE_2022_062-DE

DE_2022_063 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CASTELRENAUDAIS -2

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-5 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 août 2022 approuvant la proposition de modification des statuts,

Considérant que la modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer,

Considérant l'intérêt de modifier les statuts de la façon suivante :

La compétence facultative « Action sociale d'intérêt communautaire » est complétée comme suit :

Compétences optionnelles

- Action sociale d'intérêt communautaire
 - Politique en faveur de la petite enfance :
 - Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance.
 - Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de multi-accueil : crèches collectives, haltes garderies ; est reconnu d'intérêt communautaire le pôle petite enfance, dit du Martin pêcheur, sis 5 rue Ernest Bellanger à Château-Renault.
 - Aménagement, entretien, gestion et animation de Relais Petite Enfance intercommunaux.
 - Politique en faveur de l'enfance jeunesse :
 - Actions, services et équipements intégralement affectés en faveur de l'enfance (petites et grandes vacances, mercredis) et de la jeunesse,
 - Création, gestion et développement de l'ensemble des accueils collectifs de mineurs sans hébergement relevant des petites et grandes vacances ainsi que des mercredis.

Monsieur le Maire propose d'approuver les statuts modifiés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Castelrenaudais.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 30/09/2022,

Résultat du vote : Adopté
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0
Abstention : 0 Refus : 0

de la réception le 30/09/2022 - Et de l'affichage le 30/09/2022

Préfecture de Tours - Contrôle de légalité - Réception

N° 037-213701550-20220929-DE_2022_063-DE

DE_2022_064 - AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE PATRIMONIALE EN VUE DE LA PREPARATION DU TRANSFERT DE COMPETENCE EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Monsieur Le Maire, rappelle les points suivants :

- Dans le cadre des lois NOTRe du 7 août 2015 et Ferrand-Fesneau du 3 août 2018, portant la nouvelle organisation territoriale de la République, le transfert des compétences "eau" et "assainissement" doit être réalisé aux communautés de communes avant le 1er janvier 2026.
- La Communauté de Communes du Castelrenaudais souhaite préparer ces transferts de compétences en disposant d'une connaissance poussée des services actuels, en matière de patrimoine et de travaux à réaliser dans les 15 ans à venir.

Pour cela, elle souhaite disposer de schémas directeurs sur l'ensemble de son territoire afin :

- D'avoir un référentiel et une base commune de connaissances
- De définir un programme d'investissements pour les collectivités compétentes
- Préparer le transfert de compétences
- La Communauté de Communes a retenu le bureau d'études DUPUET Frank Associés comme Assistant à Maitrise d'Ouvrage pour effectuer un état des lieux des études produites sur le territoire, estimer les études restant à réaliser, effectuer le dépôt des aides financières, consulter des entreprises spécialisées et assurer le suivi de celles-ci.
- La Communauté de Communes a pris la compétence « études » afin de faciliter le dépôt des demandes d'aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, de porter administrativement ces dossiers et d'accompagner les collectivités concernées. Le reste à charge du coût des études sera remboursé à la communauté de communes par les collectivités concernées.

INFORME

- De la nécessité de réaliser un Schéma Directeur d'Assainissement et un Schéma Directeur des Eaux Pluviales sur le territoire communal,

PRECISE que ces études

Sont d'une durée prévisionnelle de douze (12) mois à quatorze (14) mois,

- Sont constituées des phases suivantes :
 - Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées
 - PHASE 1 : Pré-diagnostic
 - PHASE 2 : Campagnes de mesures
 - PHASE 3 : Investigations complémentaires
 - PHASE 4 : Élaboration d'un programme d'actions
 - PHASE 5 : Schéma Directeur et analyse du prix de l'eau
 - Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales
 - PHASE 1 : Etat des lieux et étude de la situation actuelle
 - PHASE 2 : Etude de la situation future
 - PHASE 3 : Proposition d'un schéma de gestion et solutions techniques
 - PHASE 4 : Zonage d'assainissement pluvial et dossier d'enquête publique
- Ont fait l'objet d'estimations prévisionnelles
- Sont susceptibles de faire l'objet d'aides financières de la part de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- Schéma Directeur Assainissement Eaux Usées : 50 %

- Schéma Directeur Assainissement Eaux Pluviales : A définir par l'AELB, après instruction d'un dossier de demande de subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

REFUSE

- La prise de compétence « études » par la Communauté de Communes, afin d'engager les schémas directeurs manquants sur le territoire intercommunal, avec remboursement du reste à charge par les différentes collectivités concernées
- le programme des schémas directeurs.

Résultat du vote : Refusé
 Votants : 14 Pour : 2 Contre : 4
 Abstention : 8 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 30/09/2022,
 de la réception le 30/09/2022 - Et de l'affichage le 30/09/2022
 Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception
 N° 037-213701550-20220929-DE_2022_064-DE

DE_2022_065 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC RELATIF A L'EVALUATION DU TRANSFERT DE CHARGES DE LA COMPETENCE ENFANCE-JEUNESSE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L.5211-5 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Castelrenaudais,

Vu la délibération n° CC 2021-110 en date du 21 septembre 2021, approuvée par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Castelrenaudais, portant approbation du scénario issu du projet de territoire de la collectivité,

Vu la délibération n° CC 2022-100 en date du 30 août 2022, approuvée par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Castelrenaudais portant transfert de la compétence en matière d'enfance jeunesse (vacances scolaires et mercredi) à compter du 1^{er} janvier 2023

I. Rappel des principes qui encadrent les modalités de transfert de charges

En vertu de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts (CGI), la CLETC est une instance obligatoire au sein des EPCI qui relèvent du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), ce qui est naturellement le cas pour la Communauté de communes du Castelrenaudais. Elle est composée obligatoirement d'au moins un représentant par commune membre. Les prérogatives de la CLETC sont strictement définies par le CGI. Elle est chargée d'évaluer le montant du transfert de charges communales induit par un transfert de compétence à l'échelle intercommunale.

II. Les attributions de compensation versées aux communes membres au titre de l'année 2022

Le montant des attributions de compensation au titre de l'année 2022, avant transfert de charges, s'établissent comme suit :

Communes membres	AC 2022 (*)	Communes membres	AC 2022
AUTRECHE	18 486,44 €	MORAND	18 337,21 €
AUZOUER EN TOURAINE	69 878,27 €	MONTHODON	44 600,44 €
LE BOULAY	54 610,61 €	NEUVILLE-SUR-BRENNE	83 912,71 €
CHATEAU-RENAULT	1 095 120,99 €	NOUZILLY	1 110,29 €
CROTELLES	35 891,08 €	SAINT-LAURENT-EN-GATINES	25 742,83 €
DAME-MARIE-LES-BOIS	12 286,72 €	SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS	11 534,11 €
LA FERRIERE	3 764,33 €	SAUNAY	99 557,65 €
LES HERMITES	8 143,51 €	VILLEDOMER	159 944,45 €

(*) le montant des attributions de compensation intègre les modifications du rapport de CLETC n° 6 (GEMAPI) du 15/06/2022 modifiant les montants des attributions de compensation des communes pour 2022.

III. L'évaluation du transfert de charges en matière d'enfance – jeunesse

III.A. Rappel des éléments de contexte

Au cours de l'année 2021, la Communauté de Communes du Castelrenaudais a approuvé son projet de territoire. Document cadre qui fixe les grandes orientations politiques du mandat, la collectivité a acté de nouvelles actions à mettre en œuvre entre 2020 et 2026, dont le transfert de la compétence en matière d'enfance jeunesse. Forts de ces engagements, les élus du territoire ont fait le choix d'engager, début 2022, un travail conséquent sur les enjeux de la prise de compétence à compter du 1er janvier 2023.

Les éléments de diagnostic préalable mettent en lumière une hétérogénéité de l'offre sur le territoire avec six structures présentes (MORAND, CHATEAU-RENAULT, NOUZILLY et VILLEDOMER en régie communale), et deux gérées par la voie du recours à un prestataire (UFCV pour les communes de SAUNAY et d'AUZOUER EN TOURAINE). Ce constat met en exergue un besoin certain de développement sur la frange nord-ouest de la Communauté de Communes. Des besoins se font notamment ressentir sur le secteur de LA FERRIERE, LES HERMITES, MONTHODON. Il est indéniable de considérer que le déploiement d'une offre nouvelle en matière de services à la population, mutualisée et équitable pour les communes et pour les habitants, renforce l'attractivité du territoire, tant pour l'accueil de nouveaux usagers que pour son développement d'ici ces prochaines années.

Selon le libellé de la délibération portant proposition de modification statutaire, approuvée par le conseil communautaire en date du 30 août 2022, la compétence concerne :

- ***Les Actions, services et équipements intégralement affectés en faveur de l'enfance (petites et grandes vacances, mercredis) et de la jeunesse***
- ***La création, la gestion et le développement de l'ensemble des accueils collectifs de mineurs sans hébergement relevant des petites et grandes vacances ainsi que des mercredis.***

La garderie du matin et du soir ainsi que la pause méridienne (temps périscolaire avant et après l'école) ne sont donc pas prises en compte dans le périmètre de compétence exercée par la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2023.

III.B. La proposition de méthode pour l'évaluation du transfert de charges en matière d'enfance – jeunesse

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, « *Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission* ».

La CLETC propose de retenir l'année 2021 (soit N-2 avant l'exercice effectif de la compétence à l'échelle communautaire) comme exercice budgétaire de référence avec clause de revoyure en 2023 afin de prendre en compte l'année 2022 (soit N-1 avant l'exercice effectif de la compétence à l'échelle communautaire). Aussi, au final, le transfert de charges sera définitivement évalué sur la base d'une moyenne 2021 / 2022.

Les charges de fonctionnement, sur le seul volet vacances et mercredis, sont définies au titre des comptes d'exploitation formulés par la CAF confrontés le cas échéant au grand livre communal, pour lesquels sont pris en compte :

- **En dépenses** : Les charges à caractère général (achats et services extérieurs), les dépenses de personnels affectées à l'objet de la compétence, les charges de fluides et d'entretien, les charges dites « supplétives » (valorisation du temps d'inscription des enfants et de facturation auprès des familles).

- **En recettes** : Les recettes perçues auprès des familles, les recettes CAF (PSO / PSJ / CTG*), les éventuelles recettes perçues auprès d'autres communes.

* Depuis le 1er janvier 2021, la convention territoriale globale (CTG) s'est substituée au contrat enfance jeunesse (CEJ). Aussi, sont pris en compte les montants à jour ciblés sur le volet périscolaire (mercredi) et extrascolaire.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les communes de SAUNAY et d'AUZOUER EN TOURAINE ont externalisé le service auprès de l'UFCV. Certaines communes participent en outre au financement du service sans pour autant disposer de structure en leur sein.

III.C. La proposition d'évaluation du transfert de charges en matière d'enfance – jeunesse

L'évaluation du transfert de charges concerne les six communes du territoire mentionnées ci-dessus ainsi que les communes de NEUVILLE-SUR-BRENNE et LE BOULAY qui participent au financement du service.

III.C.1. Commune d'AUZOUER EN TOURAINE (Gestion externalisée)

L'analyse du compte d'exploitation 2021 met en lumière, pour la commune d'AUZOUER EN TOURAINE, les montants suivants :

<i>Dépenses de fonctionnement 2021</i>		<i>Recettes de fonctionnement 2021</i>	
Participation UFCV	8 447,00 €	Recettes CAF – CTG	11 877,00 €
Restaival	7 964,00 €		
Charges d'entretien (Electricité, eau, gaz, entretien)	7 339,00 €	Net à charge communal	11 873,00 €
TOTAL	23 750,00 €	TOTAL	23 750,00 €

III.C.2. Commune de SAUNAY (gestion externalisée)

L'analyse du compte d'exploitation 2021 met en lumière, pour la commune de SAUNAY, les montants suivants :

<i>Dépenses de fonctionnement 2021</i>		<i>Recettes de fonctionnement 2021</i>	
UFCV	3 398,00 €	Recettes CAF - CTG	6 030,00 €
Production culinaire	4 250,00 €	Recettes cantine Neuville / Brenne	797,00 €
Charges d'entretien (entretien et restauration, fluides)	4 232,00 €	Net à charges communal	5 053,00 €
TOTAL	11 880,00 €	TOTAL	11 880,00 €

III.C.3. Commune de CHATEAU-RENAULT (gestion en régie communale).

L'analyse du compte d'exploitation 2021 met en lumière, pour la commune de CHATEAU-RENAULT, les montants suivants :

<i>Dépenses de fonctionnement 2021</i>	<i>Recettes de fonctionnement 2021</i>
--	--

60. Achats	10 203,00 €	70642. Participations familles : - Oxygène - Vacances - Mercredis (35%)	4 769 € 29 302 € 18 233 €
61. Services extérieurs	15 449,00 €	7478. Recettes CAF dont : - CAF PSO 2021 extra - CAF PSO 2021 mercredis (35%) - CAF PSJ 2021 - CAF FAAL 2021 (comp. Tarification) - CAF – CTG (35% sur mercredis)	13 668 € 7 484 € 44 629 € 15 391 € 24 266 €
62. Autres services extérieurs	2 853,00 €	74718. Fonds de soutien ASP	23 760,00 €
63. Impôts et taxes	288,00 €	<i>Autre : Participation VILLEDOMER</i>	2 922,00 €
64. Frais de personnels dont : - Personnel titulaire - Saisonniers - Oxygène - Inscriptions / facturation = 2 agents à 50%	100 553,00 € 29 179,00 € 70 368,00 € 33 624,00 €	<i>Net à charge communal</i>	<i>78 093,00€</i>
TOTAL	262 517,00 €	TOTAL	262 517,00 €

III.C.4. Commune de NOUZILLY (gestion en régie communale)

L'analyse du compte d'exploitation 2021 met en lumière, pour la commune de NOUZILLY, les montants suivants :

<i>Dépenses de fonctionnement 2021</i>		<i>Recettes de fonctionnement 2021</i>	
60. Achats	13 983,00 €	70642. Participations familles	33 566,00 €
61. Services extérieurs	3 798,00 €	7478. Recettes CAF dont : - CAF PSO 2021 extra - CAF PSO 2021 mercredis	6 991,00 € 5 295,00 €
62. Autres services extérieurs	1 634,00 €	744. CAF - CTG	19 453,00 €
64. Frais de personnels	73 540,00 €		
<i>Autres charges supplétives : Eau, électricité, chauffage Inscription, facturation Ménage</i>	4 524,00 € 4 251,00 € 2 779,00 €	<i>Net à charge communal</i>	<i>39 204,00 €</i>
TOTAL	104 509,00 €	TOTAL	104 509,00 €

II.C.5. Commune de VILLEDOMER (gestion en régie communale)

L'analyse du compte d'exploitation 2021 met en lumière, pour la commune de VILLEDOMER, les montants suivants :

<i>Dépenses de fonctionnement 2021</i>		<i>Recettes de fonctionnement 2021</i>	
60. Achats	10 574,00 €	70642. Participations familles	31 651,00 €
61. Services extérieurs	2 153,00 €	7478. Recettes CAF - PSO	7 631,00 €
62. Autres services extérieurs	421,00 €	744. CAF - CTG	10 815,00 €

64. Frais de personnels	47 960,00 €	<i>Autre : MONTHODON</i>	855,00 €
<i>Autres charges supplétives : Eau, électricité, chauffage Ménage</i>	3 000,00€ (estimation) 2 380,00 € (estimation)		
<i>Autre : Participation CR</i>	2 922,00 €	<i>Net à charge communal</i>	18 458,00 €
TOTAL	69 410,00 €	TOTAL	69 410,00 €

III.C.6. Commune de MORAND (gestion en régie communale)

L'analyse du compte d'exploitation 2021 met en lumière, pour la commune de MORAND, les montants suivants :

Dépenses de fonctionnement 2021		Recettes de fonctionnement 2021	
60. Achats	4 510,00 €	70642. Participations familles	5 962,00 €
61. Services extérieurs	1 516,00 €	7478. Recettes CAF dont : - PSO extra - PSO mercredi - FAAL 2021 - CAF CTG (proratisé mercredi)	3 795,00 € 5 129,00 € 705,00 € 11 050 €
62. Autres services extérieurs	1 152,00 €	744. Participations DAME-MARIE-LES-BOIS et ST NICOLAS LES M. (proratisé extra et mercredi sur participation totale de 54 213,00 €)	28 378,00 €
63. Impôts et taxes	958,00 €		
64. Frais de personnels	61 469,00 €		
65. Autres charges de gestion courante	16,00 €	<i>Net à charge communal</i>	14 602,00 €
TOTAL	69 621,00 €	TOTAL	69 621,00 €

Situation pour les communes de NEUVILLE-SUR-BRENNE et LE BOULAY

Les communes de NEUVILLE-SUR-BRENNE et LE BOULAY portent de la charge de fonctionnement en matière d'enfance jeunesse quand bien même ces dernières ne portent pas de structure d'accueil. Ces charges de fonctionnement doivent néanmoins être valorisées car elles participent au financement du service.

La commune de NEUVILLE-SUR-BRENNE participe au financement du service enfance jeunesse organisé à SAUNAY, par une participation à l'UFCV. Cette participation, pour 2021, s'établit à 3 683 € (l'UFCV facture 26€ / journée enfant auquel sont retirées les participations familiales).

En ce concerne LE BOULAY, la commune met gracieusement à disposition de celle de NOUZILLY un agent ATSEM pour les temps d'animation du mercredi et des vacances scolaires. Eu égard l'estimation du temps d'affectation (38% sur un salaire chargé de 25 000 €), la proposition de transfert de charges s'établit à hauteur de 9 500 €.

ELEMENTS DE SYNTHESE

COMMUNES	JOURS ENFANTS ACCUEILLIS AU SEIN DES STRUCTURES	NET A CHARGE	COUT JOURNEE ENFANT
AUZOUER EN TOURAINE	2353	11 873,00 €	5,04 €
SAUNAY	1147	5 053,00 €	4,40 €
CHATEAU-RENAULT	4855	78 093,00 €	16,09 €
NOUZILLY	2126	39 204,00 €	18,44 €
VILLEDOMER	1081	18 458,00 €	17,07 €
MORAND	916	14 602,00 €	15,94 €
LE BOULAY	/	9 500,00 €	/
NEUVILLE-SUR-BRENNE	/	3 683,00 €	/
TOTAL	12478	180 466,00 € <i>le net à charge comprend les enfants hors territoire</i>	14,46 €

Cinq hypothèses de travail ont été présentées pour analyse, débat et orientation :

- **Hypothèse 1** : une ventilation fondée sur le nombre de jours / enfants accueillis par commune de résidence (100% de la charge répercutée sur les attributions de compensation),
- **Hypothèse 2** : une ventilation fondée sur le poids démographique de chacune des 16 communes membres (100% de la charge répercutée sur les attributions de compensation),
- **Hypothèse 3** : une ventilation fondée sur la moyenne nombre de jours / enfants – poids démographique (100% de la charge répercutée sur les attributions de compensation),
- **Hypothèse 4** : une ventilation fondée sur :
 - 50% de la charge (correspondant à l'hypothèse 3) répercutée sur les attributions de compensation,
 - 25% sur la fiscalité intercommunale et 25% sur le budget communautaire,
- **Hypothèse 5** : une ventilation fondée sur :
 - 50% de la charge (correspondant à l'hypothèse 3) répercutée sur les attributions de compensation, et
 - 50% sur le budget communautaire.

COMMUNES	JOURS / ENFANTS 2021 PAR COMMUNE	COMMUNES	JOURS / ENFANTS 2021 PAR COMMUNE
AUTRECHE	99	MORAND	518
AUZOUER EN TOURAINE	2590	MONTHODON	127
LE BOULAY	324	NEUVILLE SUR BRENNE	724
CHATEAU-RENAULT	3842	NOUZILLY	1239
CROTELLES	219	SAINT LAURENT EN G.	498
DAME-MARIE-LES-BOIS	295	SAINT NICOLAS DES M.	156
LA FERRIERE	98	SAUNAY	625

LES HERMITES	29	VILLEDOMER	1095
TOTAL : 12 478 journées / enfants			

COMMUNES	NOMBRE D'HABITANTS	COMMUNES	NOMBRE D'HABITANTS
AUTRECHE	443	MORAND	349
AUZOUER EN TOURAINE	2292	MONTHODON	649
LE BOULAY	802	NEUVILLE SUR BRENNE	948
CHATEAU-RENAULT	4995	NOUZILLY	1275
CROTELLES	679	SAINT LAURENT EN G.	958
DAME-MARIE-LES-BOIS	354	SAINT NICOLAS DES M.	255
LA FERRIERE	324	SAUNAY	724
LES HERMITES	573	VILLEDOMER	1360
TOTAL : 16 980 habitants (Sources : RGP Insee)			

Au final, la CLETC propose de retenir la 5^{ème} hypothèse. Il convient de préciser que la prise en charge de 50% du déficit d'exploitation consolidé témoigne de la volonté communautaire de participer au déploiement d'une offre de service cohérente et équitable du territoire. C'est manifestement jouer la carte de la solidarité territoriale et financière que de mutualiser une part importante de la charge à l'échelle de la Communauté de Communes.

Sur cette base, la CLETC retient l'estimation suivante à laquelle est défalqué le coût correspondant à l'accueil des enfants résidant hors territoire communautaire (467 journées enfants X 14,45 € / journée = 6 748 €).

Au final, la proposition de transfert de charges s'établit à 173 718 €.

IV. PROPOSITION DE TRANSFERT DE CHARGES

Communes	Poids démographique / commune	Journées enfant / commune	Moyenne des critères	Impact transfert de charges sur 86 859 €
AUTRECHE	2,61%	0,79%	1,70%	1 477,00 €
AUZOUER EN TOURAINE	13,50%	20,76%	17,13%	14 879,00 €
LE BOULAY	4,72%	2,60%	3,66%	3 179,00 €
CHATEAU-RENAULT	29,42%	30,79%	30,11%	26 153,00 €
CROTELLES	4,00%	1,76%	2,88%	2 502,00 €
DAME-MARIE-LES-BOIS	2,08%	2,36%	2,22%	1 928,00 €
LA FERRIERE	1,91%	0,79%	1,35%	1 173,00 €

LES HERMITES	3,37%	0,23%	1,80%	1 563,00 €
MORAND	2,07%	4,15%	3,10%	2 693,00 €
MONTHODON	3,82%	1,02%	2,42%	2 102,00 €
NEUVILLE-SUR-BRENNE	5,58%	5,80%	5,69%	4 942,00 €
NOUZILLY	7,50%	9,93%	8,72%	7 574,00 €
SAINT-LAURENT-EN-GATINES	5,64%	3,99%	4,82%	4 187,00 €
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS	1,50%	1,25%	1,38%	1 199,00 €
SAUNAY	4,26%	5,00%	4,62%	4 013,00 €
VILLEDOMER	8,02%	8,78%	8,40%	7 296,00 €
TOTAL	100,00%	100,00%	100,00%	86 860,00 €

Une clause de revoyure est prévue en 2023 afin de prendre en compte les chiffres de l'année 2022, qui constitue l'année précédant le transfert de compétence.

Ensuite, une clause annuelle de revoyure permettra de prendre en compte l'évolution démographique et du nombre de jours enfant.

V. EVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Communes	AC 2022	Proposition transfert de charges	AC PROVISOIRES 2023
AUTRECHE	18 486,84 €	1 477,00 €	17 009,44 €
AUZOUER EN TOURAINE	69 878,27 €	14 879,00 €	54 999,27 €
LE BOULAY	54 610,61 €	3 179,00 €	51 431,61 €
CHATEAU-RENAULT	1 095 120,99 €	26 153,00 €	1 068 967,99 €
CROTELLES	35 891,08 €	2 502,00 €	33 389,08 €
DAME-MARIE-LES-BOIS	12 286,72 €	1 928,00 €	10 358,72 €
LA FERRIERE	3 764,33 €	1 173,00 €	2 591,33 €
LES HERMITES	8 143,51 €	1 563,00 €	6 580,51 €
MORAND	18 337,21 €	2 693,00 €	15 644,21 €
MONTHODON	44 600,44 €	2 102,00 €	42 498,44 €
NEUVILLE-SUR-BRENNE	83 912,71 €	4 942,00 €	78 970,71 €
NOUZILLY	1 110,29 €	7 574,00 €	-6 463,71 €
SAINT-LAURENT-EN-GATINES	25 742,83 €	4 187,00 €	21 555,83 €
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS	11 534,41 €	1 199,00 €	10 335,11 €
SAUNAY	99 557,65 €	4 013,00 €	95 544,65 €
VILLEDOMER	159 944,45 €	7 296,00 €	152 648,45 €
TOTAL	1 743 442,58 €	86 860,00 €	1 656 061,64 €

Considérant que le rapport n° 7 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges est subordonné à l'approbation des Conseils Municipaux des communes membres, qui ont trois mois pour se prononcer, conformément à l'article 1609 nonies C du CGI.

Monsieur le Maire propose d'approuver le rapport n° 7 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ci-après annexé,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE le rapport n° 7 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Résultat du vote : Adopté
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0
Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 30/09/2022,
de la réception le 30/09/2022 - Et de l'affichage le 30/09/2022
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité - Réception
N° 037-213701550-20220929-DE_2022_065-DE

Le secrétaire
Monsieur DESLIS Corentin

Le Maire,
Frédéric LAUGIS

Décisions

N° 2022-25	Changement des joints de fenêtres classe petite section 568.40 € TTC	MES SAINT LAURENT EN GATINES (37)
N° 2022-26	Test de traction du cèdre de la mairie 786.50 € TTC	ARBRECONSULT BELGIQUE
N° 2022-27	Constat avant et après travaux de sécurisation et d'aménagement de la rue du Commerce et aux abords de l'école 684.00 € TTC	HUISSIER DELORME VENDOME (41)
N° 2022-28	Droit de préemption Urbain Parcelle B n°560	MAITRE THOMAS SAINT CYR SUR LOIRE (37)
N° 2022-29	Constat avant et après travaux de démolition partielle du bâtiment 2 rue du 8 Mai 1945 540.00 € TTC	HUISSIER DELORME VENDOME (41)

Divers

- Octobre rose :
Le samedi 22 octobre 2022 – Marche
- Concours photos :

Les résultats du concours photos est programmé le samedi 1^{er} octobre 2022.

- Projets 2023 :
Monsieur le Maire indique aux différentes commissions qu'il faut réfléchir aux futurs projets pour l'année 2023.

- Ecole :
Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le sport à l'école va débiter le mardi 15 novembre à la salle Eva Paris. Les tapis seront installés par les agents techniques tous les mardis matin avant la séance.
Une roulotte composée de circassiens viendra sur la commune de Monthodon le mercredi 19 octobre 2022 et proposera le jeudi 20 octobre 2022 un conte musical aux enfants de l'école à 10h.

- Visite du Sénat :
Monsieur le Maire propose aux membres du conseil 2 dates pour visiter le Sénat. Les élus ont fait leur choix.

- Bâtiments communaux :
Monsieur le Maire demande à la commission bâtiments de répertorier toutes les ampoules des bâtiments afin de les changer par du LED pour des économies d'énergie.

- Décorations de Noël :
Une réflexion est en cours sur l'achat de nouvelles décorations lumineuses, cependant il faut faire attention à l'augmentation du coût de l'énergie.

- Association Union Sportive Renaudine Football :
Monsieur le Maire indique qu'un tournoi de football a eu lieu au stade de Monthodon le dimanche 25 septembre 2022, un article a été publié dans la Nouvelle République 37 indiquant que le terrain était en mauvais état.
Pendant cette période des restrictions d'arrosage étaient en vigueur en conséquence le terrain n'a pas pu être arrosé.

Dates à retenir :

Conseil Municipal : jeudi 27 octobre 2022 à 20h00

Bicentenaire Monthodon/Le Sentier : samedi 05 et dimanche 06 novembre 2022

Cérémonie du 11 novembre : vendredi 11 novembre 2022 à 11h30

Vœux du maire : samedi 07 janvier 2023 à 18h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 22 heures et 18 minutes.

Le secrétaire,
Monsieur DESLIS Corentin

Le Maire,
Frédéric LAUGIS